



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R28-2025-014

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- R28-2025-01-10-00009 - Arrêté du 10 janvier 2025 portant modification d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Charmettes" à Gonfreville l'Orcher géré par le CCAS de Gonfreville l'Orcher. (3 pages) Page 4
- R28-2025-01-10-00008 - Arrêté du 10 janvier 2025 portant modification d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fondation Lamauve à Rouen. (2 pages) Page 8
- R28-2024-12-19-00019 - Arrêté du 19 décembre 2024 portant modification d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le Centre hospitalier d'Aunay-Bayeux. (3 pages) Page 11
- R28-2025-01-14-00008 - Décision du 14 janvier 2025 portant renouvellement d'autorisation du dispositif d'accueil thérapeutique de jour géré par l'EPLSMS IDEFHI. (2 pages) Page 15
- R28-2025-01-20-00002 - Décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028. (2 pages) Page 18

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- R28-2025-01-17-00006 - ARRETE MODIFICATIF N° 18 EN DATE DU 17 JANVIER 2025 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL (3 pages) Page 21
- R28-2025-01-21-00002 - ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 29 MAI 2018 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX (3 pages) Page 25
- R28-2025-01-21-00001 - ARRETE N° 18 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY (3 pages) Page 29
- R28-2025-01-15-00006 - DECISION DU 15 JANVIER 2025 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE SAINT LAUD » SITUEE 7 PLACE DU GENERAL DE GAULLE A SAINT-LO (50000) ET LA SELAS « PHARMACIE DU CENTRE » SITUEE 5 RUE HAVIN A SAINT-LO VERS LE 17 RUE HAVIN A SAINT-LO (50000) (3 pages) Page 33
- R28-2025-01-17-00007 - DECISION DU 17 JANVIER 2025 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE PRINCIPALE » SITUEE 266 RUE PIERRE MENDES FRANCE A SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) VERS LE 247 PIERRE MENDES FRANCE A SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) (3 pages) Page 37

R28-2025-01-08-00012 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DE L'ANIDER D'HEROUVILLE SAINT CLAIR (3 pages)	Page 41
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique	
R28-2025-01-13-00004 - Décision portant désignation de la médecin psychiatre référente de la cellule d'urgence médico psychologique (C.U.M.P.) du département du Calvados (14) et de la cellule régionale d'urgence médico psychologique de Normandie (C.R.U.M.P) (4 pages)	Page 45
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse /	
R28-2025-01-09-00007 - Arrêté conjoint du 9 janvier 2025 portant modification de l'arrêté du 27 décembre 20217 portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert "SEMO" géré par l'association de Thiétreville, à Fécamp (4 pages)	Page 50
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / DIR	
R28-2025-01-17-00002 - Arrêté portant approbation de la révision de l'aménagement de la forêt communale de Barquet (Eure) pris au titre de l'article L.212-1 du Code forestier (2 pages)	Page 55
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM	
R28-2024-12-09-00016 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0304- RETAILLE Philippe (4 pages)	Page 58
EPF Normandie /	
R28-2025-01-17-00004 - 2025_1_15 Délégation de signature av_Bail_pro LUCAS KINE (2 pages)	Page 63
R28-2025-01-17-00003 - Délégation de signature Bail_pro DESCENDIER_psy (2 pages)	Page 66
Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie / Service juridique	
R28-2024-12-31-00004 - DPS2025-002 EFS HFNO Sandrine Van Laer DCP 02012025 (3 pages)	Page 69
R28-2024-12-31-00005 - EFS HFNO Céline RICARD DRS 2025-001 (3 pages)	Page 73
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales	
R28-2025-01-16-00001 - Arrêté portant versement du montant prévisionnel de la DC RTP 2025 régionale (4 pages)	Page 77

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-10-00009

Arrêté du 10 janvier 2025 portant modification d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Charmettes" à Gonfreville l'Orcher géré par le CCAS de Gonfreville l'Orcher.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES CHARMETTES A GONFREVILLE L'ORCHER
GERE PAR LE CCAS DE GONFREVILLE L'ORCHER**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 15 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Charmettes à Gonfreville l'Orcher géré par le CCAS de Gonfreville l'Orcher pour 15 ans à compter du 10 avril 2021 ;
- La décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 30 juillet 2024 procédant à la clôture de l'inspection de l'EHPAD Les Charmettes à Gonfreville l'Orcher et demandant dans le cadre des mesures définitives retenues de mettre en conformité la population accueillie au sein de l'unité Alzheimer ;
- Le courrier du Président du CCAS de Gonfreville l'Orcher en date du 27 juin 2024 sollicitant la mise en conformité de l'agrément de l'EHPAD Les Charmettes à Gonfreville l'Orcher à la réalité de la capacité d'accueil de l'unité de vie protégé « Cerisiers » ;

CONSIDERANT

- Que cette demande ne modifie pas la capacité globale de l'EHPAD qui est maintenue à 64 places dont 2 places d'hébergement temporaire ;
- Que cette demande n'a pas d'incidence financière sur la tarification de l'EHPAD Les Charmettes à Gonfreville l'Orcher ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

Article 1 : La modification de l'offre d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Charmettes à Gonfreville l'Orcher est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CCAS Gonfreville-l'Orcher N° FINESS : 76 001 137 9 Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale	Entité Etablissement : EHPAD Les Charmettes Adresse : 4 Allée Henri Barbusse 76700 Gonfreville l'Orcher N° FINESS : 76 002 321 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement autorisé : 45 – Tarif Partiel habilité aide sociale sans PUI
--	---

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 51 places Capacité totale autorisée : 49 places

Hébergement permanent Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 13 places

PASA Code discipline d'équipement : 961- Pôles d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - Accueil de Jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places (comprises dans l'HP)

Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 10 avril 2021, soit jusqu'au 9 avril 2036. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice

direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 JAN. 2025**

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-10-00008

Arrêté du 10 janvier 2025 portant modification
d'autorisation de l'établissement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) Fondation Lamauve
à Rouen.

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) FONDATION LAMAUVE A ROUEN

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé de Normandie,**

**Le Président du Département de la Seine-
Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LAMAUVE de Rouen géré par la Fondation LAMAUVE.

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD Fondation LAMAUVE à Rouen est modifiée afin de tenir compte de l'absence de lits dédiés à l'hébergement de personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation LAMAUVE Rouen N° FINESS : 76 000 345 9 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : EHPAD Fondation LAMAUVE Adresse : 101, rue du Renard 76000 Rouen N° FINESS : 76 079 065 9 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 - TG HAS avec PUI
---	---

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 86 lits Capacité totale autorisée : 114 lits

Hébergement permanent Alzheimer

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour personnes âgées
Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 28 lits
Capacité totale autorisée : 0 lit

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 JAN. 2025**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,



François MENGIN-LECREULX

Le Président du département
de la Seine-Maritime,



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-12-19-00019

Arrêté du 19 décembre 2024 portant
modification d'autorisation de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) géré par le Centre
hospitalier d'Aunay-Bayeux.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GERE PAR LE
CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil départemental du Calvados**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'arrêté du 23 juin 2021 portant modification des capacités et création d'offres nouvelles par transformation des EHPAD de Bayeux et d'Aunay sur Odon gérés par le centre hospitalier d'Aunay-Bayeux ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicapés et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à candidature lancé le 5 février 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en lien avec les conseils départementaux visant à créer 17 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) en Normandie ;
- Le projet déposé le 9 avril 2024 par le centre hospitalier Aunay-Bayeux ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juillet 2024, informant retenir le projet de PASA ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD CH AUNAY-BAYEUX, site de la résidence Champ Fleury, est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2024.
L'établissement est organisé en deux sites disposant au total de 235 lits et places.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINISS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CH AUNAY-BAYEUX Adresse : 13 rue de Nesmond 14400 Bayeux N°FINESS : 14 000 009 2 Statut juridique : 13 – Etablissement public communal d’hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD CH AUNAY-BAYEUX Adresse : 37 rue Saint-Exupère 14400 Bayeux N°FINESS : 14 000 411 0 (site principal) Catégorie d’établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 – ARS PCD TG HAS PUI
--	--

Site principal : Résidence Champ Fleury - 37 rue Saint-Exupère 14400 Bayeux - FINESS : 14 000 411 0

Hébergement permanent Code discipline d’équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 113 places Capacité totale autorisée : 113 places
Hébergement Temporaire Code discipline d’équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places
PASA Code discipline d’équipement : 961 – Pôles d’activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d’hébergement permanent)

Site secondaire : Résidence Beauséjour - 5 rue de l’hôpital 14260 Les Monts d’Aunay - FINESS : 14 001 392 1

Hébergement permanent Code discipline d’équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 106 places Capacité totale autorisée : 106 places
Hébergement temporaire Code discipline d’équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places
Accueil de jour Code discipline d’équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places

PASA

Code discipline d'équipement : 961 – Pôles d'activité et de soins adaptés

Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour

Capacité précédente : 14 places

Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)

Article 3 : En application des articles L.313-6 et L313-8-1 du CASF, l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou, à défaut, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions définies par décret.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : La validité de l'autorisation du PASA est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du présent code.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados.

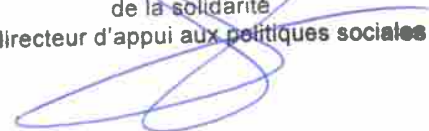
Fait à Caen, le **19 DEC. 2024**

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,



Francois MENGIN LECREULX

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité
Le directeur d'appui aux politiques sociales



Serge DUCONGET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-14-00008

Décision du 14 janvier 2025 portant
renouvellement d'autorisation du dispositif
d'accueil thérapeutique de jour géré par
l'EPLSMS IDEFHI.

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU DISPOSITIF D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE DE JOUR GERE PAR L'EPLSMS IDEFHI

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 19 novembre 2019 portant création à titre expérimental d'un dispositif d'accueil thérapeutique de jour géré par l'EPLSMS IDEFHI à compter du 1^{er} novembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2024 ;
- La décision du 23 octobre 2024 portant prorogation de l'autorisation du dispositif d'accueil thérapeutique de jour jusqu'au 30 avril 2025 ;
- La décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le rapport d'évaluation en date du 02 décembre 2024 réalisé par un cabinet d'audit et de conseil missionné par l'Agence Régionale de Santé ;
- Le courrier du 06 janvier 2025 relatif au renouvellement d'autorisation du Dispositif expérimental d'accueil de jour thérapeutique;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation menée au terme des 5 premières années de fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dispositif d'accueil thérapeutique de jour géré par l'EPLSMS IDEFHI, sis route de Sahurs à Canteleu (76380) est autorisé à compter du 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 2 : La capacité du dispositif d'accueil thérapeutique de jour est fixée à 10 places. Celui-ci s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée. Il couvre les territoires de Rouen, Elbeuf et Dieppe.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPLSMS IDEFHI N° FINESS : 76 002 733 4 Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : Dispositif d'accueil thérapeutique de jour Adresse : Route de Sahurs 76380 Canteleu N° FINESS : 76 003 831 5 Code catégorie : 370 - Etablissements expérimental pour personnes handicapées Mode de financement : 57 - ARS Dotation globalisée
Code discipline d'équipement : 935 – Activités des établissements expérimentaux Code clientèle : 206 – Handicap psychique Code mode fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 10	

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313- 7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est renouvelée jusqu'au 31 octobre 2029. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **14 JAN. 2025**

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-20-00002

Décision du 20 janvier 2025 relative à
l'actualisation du PRogramme
Interdépartemental d'ACcompagnement
(PRIAC) des handicaps et de la perte
d'autonomie de Normandie 2024-2028.

Décision relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.149-1 et L.312-5-1 ;
- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- La décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024
- Les saisines adressées aux présidents des Conseils Départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime pour recueillir les avis de leurs Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) respectifs ;
- Le recueil de l'avis de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CSAMS) à la suite de la réunion organisée le 17 octobre 2024 ;
- Le recueil de l'avis de la commission de coordination des politiques publiques médico-sociale (CCPPMS) à la suite de la réunion organisée le 21 novembre 2024 ;
- L'avis favorable avec réserves du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Calvados en date du 6 novembre 2024 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par le bureau du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Eure reçu le 16 décembre 2024 ;

- L'avis favorable avec réserves émis par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Manche en date du 11 décembre 2024 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Orne en date du 26 novembre 2024 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Seine-Maritime en date du 28 novembre 2024.

CONSIDERANT :

- L'absence de quorum lors du vote organisé du 10 au 12 décembre pour la CCPMS et lors du vote organisé du 17 au 19 décembre 2024 pour la CSAMS ;
- L'avis favorable rendu par la CCPMS ;
- L'avis favorable sous conditions rendu par la CSAMS ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'actualisation 2024-2028 du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie est arrêtée.


ARTICLE 2 : Le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

Fait à Caen, le **20 JAN. 2025**

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-17-00006

ARRETE MODIFICATIF N° 18 EN DATE DU 17
JANVIER 2025 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE
LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL

**ARRETE MODIFICATIF N° 18 EN DATE DU 17 JANVIER 2025 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 9 février 2010 fixant la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel, modifié le 28/02/2014, le 27/02/2015, le 23/03/2016, le 06/07/2016, le 27/07/2016, le 3/03/2017, le 30/07/2018, le 12/12/2019, le 07/09/2020, le 10/01/2022, le 05/10/2022, le 09/11/2022 et le 29/04/2024 ;


VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, Préfet de l'Eure, à compter du 31 octobre 2024 ;

VU la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 novembre 2024 ;

ARRETE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Article 1er :

Le Conseil d'Administration du Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel, est modifié comme suit :

Président

Monsieur Charles GIUSTI, Préfet de l'Eure

Directeur de l'unité de formation et de la recherche médicale

Monsieur le Professeur Benoît VEBER

Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Madame Stéphanie DECOOPMAN

Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer

Monsieur le Professeur Khaled MEFLAH

Représentant du conseil économique et social régional

En cours de désignation

Représentants du personnel désignés par la conférence médicale

Madame le Docteur Nathalie CONTENTIN

Monsieur le Docteur Jean-Christophe THERY

Représentants du personnel désignés par le comité d'entreprise

Madame le Docteur Alice SALLES

Madame Corinne DEFOILHOUX

Personnalités qualifiées

Madame Christine DE CINTRE – Conseillère municipale, désignée par le Président du Conseil Régional Normandie,

Madame le Docteur Valérie FOURNEYRON – Personnalité qualifiée de l'URPS

Madame Christiane GASLY – Représentant l'association « Agir avec Becquerel pour la Vie »

Madame Léa LASSARAT – Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen

Représentants des usagers

Monsieur le Docteur Yvon GRAIC – Président du Comité de Seine-Maritime de la Ligue Contre le Cancer

Monsieur Claude GOURY – Représentant l'association ELLyE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 2 :

Siègent à titre consultatif :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,
Monsieur le Directeur général du Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 3 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat d'un membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée des mandats des membres siégeant en qualité de personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer, personnalités qualifiées et représentants des usagers est fixée à 3 ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

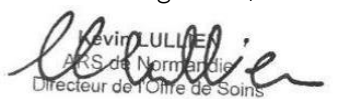
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du conseil d'administration et le Directeur du centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 17 janvier 2025

Le Directeur général,



Levire LULLIE
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-21-00002

ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 29 MAI 2018 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX

**ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 29 MAI 2018
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 novembre 2024 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté en date du 29 mai 2018 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aunay-Bayeux, modifié le 29/01/2019, le 14/05/2019, le 17/06/2019, le 11/09/2020, le 08/02/2021, le 19/10/2021, le 03/03/2022, le 12/01/2023, le 22/04/2024, le 17/06/2024 et le 09/01/2025;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision modificative portant transformation par fusion des centres hospitalier de Bayeux et d'Aunay Sur Odon en centre hospitalier Aunay-Bayeux signée le 16 octobre 2017 ;

VU la délibération de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 17 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Aunay - Bayeux est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Mme Joëlle QUARCK » est nommée en qualité de représentante de la CSIRMT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier Aunay-Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 21 janvier 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins


François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Aunay-Bayeux

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Lydie POULET - Représentant la Ville de Bayeux	29/05/2018
	M. Guillaume BERTIER - Représentant la commune du Molay Littry	29/05/2018
	Mme Mélanie LEPOULTIER - Représentant Bayeux Intercom	29/05/2018
	M. Patrick THOMINES - Représentant Isigny Omaha Intercom	06/08/2020
	Mme Sylvie LE NOURRICHEL – Conseillère départementale	14/09/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Joëlle QUARCK - Représentant la CSIRMT	21/01/2025
	Dr Annie PEYTIER - Représentant la CME	19/10/2021
	Dr Johanne LEVY- Représentant la CME	
	M. Rodolphe GOSSELIN - Représentant les organisations syndicales (FO)	12/01/2023
	Mme Claire LOSTANLEN - Représentant les organisations syndicales (FO)	12/01/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Delphine LAFARGE (Usagers - désigné par le Préfet)	09/01/2025
	M. Xavier CLAUDE (Usagers - désigné par le Préfet)	09/01/2025
	M. Patrick GOMONT (Usagers - désigné par le Préfet)	17/06/2024
	Mme Christine SALMON (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	06/08/2020
	M. Antoine MORICE (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	22/04/2024

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-21-00001

ARRETE N° 18 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

**ARRETE N° 18 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Rouvray modifié le 17/11/2015, le 21/12/2015, le 06/06/2017, le 13/04/2018, le 17/10/2018, le 07/01/2019, le 08/04/201, le 14/09/2020, le 23/02/2021, le 31/08/2021, le 10/01/2022, le 28/02/2023, le 12/05/2023, le 26/03/2024 et le 11/06/2024 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 novembre 2024 ;

VU l'avis de la Commission Médicale d'Établissement en date du 17 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Rouvray est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Dr Vincent BELLONCLE » est remplacé par le « Dr Caroline QUEINNEC » représentant la CME ;
- « Dr Claire GEORGIN » est renouvelée dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier du Rouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.


Fait à Caen, le 21 janvier 2025

Le Directeur général,


Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX





 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Rouvray

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Stéphane BORD – Représentant la ville de Sotteville les Rouen	10/07/2020
	Mme Charlotte GOUJON – Représentant la Métropole Rouen Normandie	12/05/2023
	M. Joachim MOYSE - Représentant la Métropole Rouen Normandie	22/07/2020
	Mme Nathalie LECORDIER – Vice-Présidente du Conseil départemental de Seine Maritime	31/08/2021
	Mme Léa PAWELSKI - Représentant le conseil départemental de Seine Maritime	31/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Corentin COMPOINT - Représentant la CSIRMT	11/06/2024
	Dr Caroline QUEINNEC - Représentant la CME	21/01/2025
	Dr Claire GEORGIN - Représentant la CME	21/01/2025
	M. Thomas PETIT - Représentant les organisations syndicales	28/02/2023
	Etienne CORROYER - Représentant les organisations syndicales	28/02/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Noëlle DOMBROWSKI - Représentant les usagers (Désigné par le Préfet)	23/02/2021
	M. Emmanuel MANGANE - Représentant les usagers (Désigné par le Préfet)	23/02/2021
	Dr Patrick DAME - Personnalité qualifiée (Désigné par le Préfet)	23/02/2021
	Mme Johanna HANOT - Personnalité qualifiée (Désigné par le DG ARS)	26/03/2024
	En cours de désignation - Personnalité qualifiée (Désigné par le DG ARS)	

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-15-00006

DECISION DU 15 JANVIER 2025 PORTANT
AUTORISATION DE REGROUPEMENT DES
OFFICINES DE PHARMACIE SELARL «
PHARMACIE SAINT LAUD » SITUEE 7 PLACE DU
GENERAL DE GAULLE A SAINT-LO (50000) ET LA
SELAS « PHARMACIE DU CENTRE » SITUEE 5 RUE
HAVIN A SAINT-LO VERS LE 17 RUE HAVIN A
SAINT-LO (50000)

DECISION DU 15 JANVIER 2025 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DES OFFICINES DE
PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE SAINT LAUD » SITUEE 7 PLACE DU GENERAL DE GAULLE A SAINT-LO (50000) ET
LA SELAS « PHARMACIE DU CENTRE » SITUEE 5 RUE HAVIN A SAINT-LO VERS LE 17 RUE HAVIN A
SAINT-LO (50000)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté pris par le Préfet de la Manche le 29 janvier 1943 accordant la licence de l'officine située 7 place du Général de Gaulle à Saint-Lô sous le numéro 38 ;
- VU** l'arrêté pris par le Préfet de la Manche le 29 janvier 1943 accordant la licence de l'officine située 5 rue Havin à Saint-Lô sous le numéro 37 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE SAINT LAUD » représentée par Madame Régine MERCIER (RPPS n° 10000922244) et la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE » représentée par Monsieur Frédéric EUDES (RPPS n° 10102084430) déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 22 octobre 2024, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie, dont ils sont titulaires, situées respectivement 7 place du général de Gaulle et 5 rue Havin – 50000 SAINT-LO vers le 17 rue Havin – 50000 SAINT-LO ;
- VU** l'avis favorable du 9 décembre 2024 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;
- VU** l'avis favorable du 19 décembre 2024 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;
- VU** l'avis favorable du 7 janvier 2025 pris par le syndicat de pharmaciens d'officines

VU le rapport du 22 octobre 2024 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de regroupement présentée par Madame Régine MERCIER et Monsieur Frédéric EUDES ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le regroupement des officines de pharmacie SELARL « PHARMACIE SAINT LAUD » située 7 place du général de Gaulle – 50000 SAINT LO et la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE » sise 5 rue Havin 50000 SAINT-LO vers le 17 rue Havin - 50000 SAINT-LO ; que les lieux actuels d'implantation des officines sont le quartier IRIS ZONE NORD EST pour la « pharmacie SAINT LAUD » et le quartier IRIS ZONE SUD OUEST pour la « pharmacie DU CENTRE » ; que des officines sont situées respectivement aux extrémités sud et nord de leur quartier et ne sont distantes que de 100 mètres ;

CONSIDERANT que le regroupement est prévu au 17 rue Havin dans le quartier IRIS ZONE SUD OUEST ; que le regroupement a lieu au sein d'une même commune respectivement à 130 mètres et 30 mètres des officines actuelles ; qu'il ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population des quartiers d'origine des deux officines ; que la nouvelle pharmacie est accessible par voie piétonne et par la route ; que le regroupement sollicité apporte une amélioration de l'offre pharmaceutique ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE SAINT LAUD » représentée par Madame Régine MERCIER (RPPS n° 10000922244) et la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE » représentée par Monsieur Frédéric EUDES (RPPS n° 10102084430) en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie situées respectivement 7 place de Général de Gaulle et 5 rue Havin à SAINT-LO vers le 17 rue Havin – 50000 SAINT-LO SELARL« PHARMACIE SAINT-LAUD CENTRE » est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 50#000260.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Régine MERCIER et à Monsieur Frédéric EUDES.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 janvier 1943 accordant la licence de l'officine située 7 place du général de Gaulle à Saint-Lô sous le numéro 50#000038 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 janvier 1943 accordant la licence de l'officine située 5 rue Havin à Saint-Lô sous le numéro 50#000037 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Un recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, à la Direction générale de l'organisation des soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Le Duc à CAEN – 14000, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 8 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Frédéric EUDES 5 rue Havin – 50000 Saint-Lô et à Madame Régine MERCIER 7 place du Général de Gaulle 50000 Saint-Lô et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Manche.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 15 janvier 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-17-00007

DECISION DU 17 JANVIER 2025 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE
PRINCIPALE » SITUEE 266 RUE PIERRE MENDES
FRANCE A SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) VERS
LE 247 PIERRE MENDES FRANCE A SOTTEVILLE
LES ROUEN (76300)

DECISION DU 17 JANVIER 2025 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE PRINCIPALE » SITUEE 266 RUE PIERRE MENDES FRANCE A SOTTEVILLE LES
ROUEN (76300) VERS LE 247 PIERRE MENDES FRANCE A SOTTEVILLE LES ROUEN (76300)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté pris par le Préfet de la Seine-Maritime le 9 février 1943 accordant la licence de l'officine située à Sotteville Lès Rouen sous le numéro 199 ;
- VU** l'arrêté pris par le Préfet de la Seine-Maritime le 22 janvier 1948 accordant le transfert de la licence de l'officine au 12 rue Hyacinthe Ménagé à Sotteville Lès Rouen sous le numéro 549 ;
- VU** l'arrêté pris par le Préfet de la Seine-Maritime le 23 septembre 1992 attribuant une nouvelle dénomination de la voie situant la licence n°549 au 266 rue Pierre Mendès France 76300 Sotteville Lès Rouen ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE PRINCIPALE » représentée par Madame Sandrine PANCHOU (RPPS n° 10000787290) déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 30 septembre 2024, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont elle est titulaire, située 266 rue Pierre Mendès France à SOTTEVILLE lès ROUEN 76300 vers le 247 rue Pierre Mendès France – 76300 SOTTEVILLE lès ROUEN ;
- VU** l'avis favorable du 5 décembre 2024 pris par le Syndicat de Pharmaciens d'Officines de Seine-Maritime ;

VU l'avis favorable du 11 décembre 2024 pris par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

VU l'avis favorable du 12 décembre 2024 pris par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie ;

VU le rapport du 17 janvier 2025 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Sandrine PANCHOU ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE PRINCIPALE » située 266 rue Pierre Mendès France – 76300 SOTTEVILLE lès ROUEN vers le 247 rue Pierre Mendès France - 76300 SOTTEVILLE lès ROUEN; que le transfert a lieu au sein de la même commune ; que le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population du quartier d'origine ; que la nouvelle pharmacie reste accessible par voie piétonne et par la route ; que le transfert sollicité apporte une amélioration de l'offre pharmaceutique ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE PRINCIPALE » représentée par Sandrine PANCHOU (RPPS n° 10000787290) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie située 266 rue Pierre Mendès France – 76300 SOTTEVILLE lès ROUEN vers le 247 rue Pierre Mendès France - 76300 SOTTEVILLE lès ROUEN est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 76#000725.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Sandrine PANCHOU.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1948 accordant le transfert de la licence de l'officine située 266 rue Pierre Mendès France – 76300 SOTTEVILLE lès ROUEN sous le numéro 76#0000549 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, à la Direction générale de l'organisation des soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Sandrine PANCHOU 266 rue Pierre Mendès France – 76300 SOTTEVILLE lès ROUEN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Seine Maritime.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 17 janvier 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-08-00012

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UNE
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DE
L'ANIDER D'HEROUVILLE SAINT CLAIR

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DE L'ANIDER D'HEROUVILLE SAINT CLAIR**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1981 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n°272) située dans l'enceinte du Centre hospitalier régional de Caen – Pavillon Marguerite Saulé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1998 au transfert de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Actipôle CITIS 9, avenue de Cambridge à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – 14200 ;

VU la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie ;

VU la demande du 2 septembre 2024 du Président de l'ANIDER, située 11 avenue de Cambridge à HEROUVILLE SAINT CLAIR – 14200, déclarée recevable le 10 septembre 2024 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer les missions de base et le transfert de la pharmacie à usage intérieure vers de nouveaux locaux sis 3 chemin dit le Lion à EPRON – 14610 ;

VU le rapport du 14 novembre 2024 établi par la pharmacienne inspectrice de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis du 8 décembre 2024 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que le Président de l'ANIDER sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur pour les activités de base décrites à l'article L.5126-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le Président de l'ANIDER a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieure sise 11 avenue de Cambridge à HEROUVILLE – 14200 vers de nouveaux locaux sis 3 chemin dit le Lion à EPRON – 14610 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de la Pharmacienne inspectrice de santé publique de l'Agence régionale de santé que :

- les dispositions du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur sont respectées ;
- la sérialisation est mise en œuvre ;
- les horaires d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur sont adaptés à la présence pharmaceutique ;

CONSIDERANT que la validation pharmaceutique est de niveau II ; qu'elle comprend la prise en compte des résultats biologiques et les adaptations posologiques le cas échéant ; que le futur projet d'établissement inclura le projet de prise en charge médicamenteuse ; que ce projet comprendra le développement de la pharmacie clinique, à savoir l'expertise pharmaceutique, le bilan de médication, le plan pharmaceutique personnalisé et l'éducation thérapeutique du patient ;

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par l'ANIDER sise 11 avenue de Cambridge à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – 14200, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur est acceptée.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'ANIDER est autorisée à assurer pour son propre compte les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La demande de transfert de la pharmacie à usage intérieure de l'ANIDER sise 11 avenue de Cambridge à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – 14200 vers de nouveaux locaux sis 3 chemin dit le Lion à EPRON – 14610 est acceptée.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1981 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n°272) située dans l'enceinte du Centre hospitalier régional de Caen – pavillon Marguerite Saulé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 0,9 ETP.

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 6 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas ;

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 9: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 08/01/2025

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-13-00004

Décision portant désignation de la médecin psychiatre référente de la cellule d'urgence médico psychologique (C.U.M.P.) du département du Calvados (14) et de la cellule régionale d'urgence médico psychologique de Normandie (C.R.U.M.P)

DÉCISION
PORTANT DÉSIGNATION DE LA MÉDECIN PSYCHIATRE RÉFÉRENTE
DE LA CELLULE D'URGENCE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE (C.U.M.P.) DU DÉPARTEMENT DU
CALVADOS (14)
ET DE LA CELLULE REGIONALE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE DE NORMANDIE
(C.R.U.M.P)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

VU le code de la défense, notamment l'article R 1142-22 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2 et R 6311-25 à R 6311-32 ;

VU la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2024 portant nomination du psychiatre référent national ;

D É C I D E

Article 1

Madame la Docteur Solène GODEFROY, praticienne hospitalière à l'EPSM de Caen, est désignée médecin psychiatre référente de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) du Calvados et également désignée médecin psychiatre référente de la Cellule Régionale d'Urgence Médico-Psychologique (CRUMP) de Normandie.

Article 2

Madame la Docteur Solène GODEFROY est nommée pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3

La médecin psychiatre référente régionale est chargée de coordonner en lien avec son équipe dédiée, qui constituent l'équipe régionale d'urgence médico-psychologique, un dispositif opérationnel de réponse face aux urgences médico-psychologique.

A ce titre, la psychiatre référente doit être en mesure :

- de centraliser au niveau de la région, pour le compte de l'ARS, les listes des personnels et des professionnels membres des CUMP ;
- d'apporter un appui technique au dimensionnement et à l'organisation des interventions des CUMP départementales notamment pour l'élaboration du schéma type d'intervention ;
- d'apporter un renfort à la CUMP départementale, en cas d'événement dépassant les capacités d'intervention de cette CUMP ;
- d'apporter un appui organisationnel pour la constitution et le fonctionnement des CUMP non dotées de personnels et professionnels permanents ;
- de participer à la formation des personnels et des professionnels de l'urgence médico-psychologique et à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de santé de leur région susceptibles d'être concernés avec la participation de la CUMP renforcée ;
- de participer, en appui des CUMP départementales, à la sensibilisation des professionnels de santé et des autres acteurs concernés, à l'urgence médico-psychologique et au développement des partenariats ;

- d'établir, pour l'ARS, le rapport régional de l'activité des CUMP qui est transmis au psychiatre référent national pour l'élaboration du rapport national d'activité de l'urgence médico-psychologique ;
- d'apporter son concours à l'ARS pour l'élaboration du volet médico-psychologique du dispositif ORSAN ;
- d'apporter son concours au dispositif d'animation zonal des CUMP.

Article 4

La psychiatre référente départementale est chargée de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP et d'apporter un appui à l'ARS pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique. La psychiatre référente est chargée, d'organiser l'activité de la CUMP, en particulier :

- d'assurer le recrutement des volontaires pour intervenir au sein de la CUMP et de transmettre cette liste à la CRUMP ;
- de contribuer avec le SAMU à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionné à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;
- d'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;
- de participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la CUMP régionale et la CUMP renforcée ;
- de développer des partenariats dans son département avec les acteurs de l'aide aux victimes ;
- d'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP qui est transmis à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la CUMP régionale.

Article 5

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr .

Article 6

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Normandie et du Calvados.

Fait à Caen, le 13/01/2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2025-01-09-00007

Arrêté conjoint du 9 janvier 2025 portant
modification de l'arrêté du 27 décembre 20217
portant renouvellement d'autorisation du service
d'action éducative en milieu ouvert "SEMO" géré
par l'association de Thiétreville, à Fécamp



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*



SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest

DGA Solidarités - Direction de l'Enfance et
de la Famille

Direction adjointe ASE
Service Offre, Qualité, Référent des
Autorisations et de la Tarification des
Etablissements ASE

Arrêté du - 9 JAN 2025

portant modification de l'arrêté du 27 décembre 2017 portant renouvellement
d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « SEMO » géré par
l'association de Thiétreville, à Fécamp

Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil
départemental de la Seine-Maritime

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-9 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L221-1, L222-5, L311-3 à L311-9, L312-1, L312-8 et L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, D313-11 et suivants et D313-2 ;
- Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R241-3 à R241-9 relatifs aux services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;
- Vu le décret n° 76-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté conjoint du 27 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « SEMO » géré par l'association de Thiétreville ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Hôtel du Département
Quai Jean Moulin - CS 56101 - 76101 ROUEN CEDEX
Tél : 02 35 03 55 55
www.seinemaritime.fr

- Vu l'arrêté conjoint du 14 janvier 2021 portant modification de l'arrêté portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « SEMO » géré par l'association de Thiétreville ;
- Vu l'arrêté conjoint du 13 novembre 2023 modificatif de l'arrêté du 27 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « SEMO » géré par l'association de Thiétreville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert « SEMO » à Fécamp géré par l'association de Thiétreville ;
- Vu l'arrêté n° 24-076 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le schéma unique des solidarités pour la période 2023-2027 du département de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Seine-Maritime N° 0.1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de son président, M. Bertrand BELLANGER ;

CONSIDÉRANT -

que le projet du service d'action éducative en milieu ouvert « SEMO » est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux du schéma départemental susvisé ;

que le service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association de Thiétreville a ouvert une nouvelle antenne à Lillebonne pour répondre aux besoins du territoire par une plus large couverture du périmètre d'intervention ;

Sur proposition du directeur général des services du département de la Seine-Maritime et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest

ARRÊTENT

Article 1^{er} - L'association de Thiétreville sise 25 rue du 11 novembre 1918 - 76400 FECAMP, est autorisée à modifier le service d'action éducative en milieu ouvert, dénommé « SEMO Les Marronniers » sis 25 rue du 11 novembre 1918 - 76400 FECAMP.

Article 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « SEMO » géré par l'association de Thiétreville est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « SEMO » sis rue du 11 novembre 1918 - 76400 FECAMP, géré par l'association de Thiétreville, dont le siège est situé à la même adresse, et possédant des antennes :

- rue du 11 novembre 1918 - 76400 FECAMP ;
- 31 place Robert Gabel - 76450 CANY-BARVILLE ;
- 28 rue Franklin - 76600 LE HAVRE ;
- 42 rue Jules Masurier - 76600 LE HAVRE ;
- 3 rue Auguste Desgenétais - 76170 LILLEBONNE ;

est renouvelée à compter du 29 décembre 2017. »

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « SEMO » à Fécamp géré par l'association de Thiétreville, demeure sans changement.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, en lien avec les caractéristiques prises en considération pour son autorisation, est porté à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Seine-Maritime, sans délai.

Article 4 - Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 - En application de l'article R313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

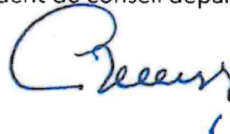
Fait à Rouen, le - 9 JAN. 2025

Le préfet,



Jean Benoit ALBERTINI

Le président du conseil départemental,



Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le préfet et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ASDA 2018

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-01-17-00002

Arrêté portant approbation de la révision de
l'aménagement de la forêt communale de
Barquet (Eure) pris au titre de l'article L.212-1 du
Code forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant approbation de la révision de l'aménagement
de la forêt communale de Barquet (Eure),
pris au titre de l'article L.212-1 du Code forestier,**

**Contenance cadastrale : 32,9094 ha
Surface de gestion : 32,91 ha
Période : 2025 – 2043 (révision d'aménagement)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code forestier, et notamment les articles L.124-1, L.212-1 à L.212-3, L.122-8, R.122-23, R.122-24, D.212-1 à D.212-5, D.214-15, D.214-16 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2024 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1981 portant sur la soumission au régime forestier de la forêt communale de Barquet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1995 portant distraction du régime forestier en forêt communale de Barquet ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-156 du 1^{er} juillet 2019 portant distraction du régime forestier en forêt communale de Barquet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 approuvant l'aménagement de la forêt communale de Barquet pour la période 2007 – 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Barquet en date du 15 mars 2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-441 en date du 11 mai 2017 relative à l'élaboration et à la

Article 3 Gestion de la forêt

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12,18 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans.
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 16,16 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un îlot de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 0,44 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un peuplement laissé à l'évolution naturelle d'une contenance de 0,40 ha, sans coupes ;
 - Un groupe constitué d'emprises d'une contenance de 3,73 ha, placé hors sylviculture de production.

- L'Office national des forêts informe régulièrement la commune de Barquet de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que les plans de chasse concernant la forêt sont adaptés à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

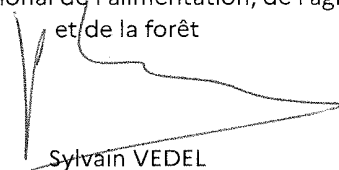
Article 4 Exécution et publication

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Barquet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le

17 JAN. 2025

Pour le Préfet de la région Normandie et par
délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-09-00016

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-0304- RETAILLE Philippe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-304**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu l'exploitation de **274,70** hectares sur les communes de BRULLEMAIL, ECHAUFFOUR, FAY, MAHERU, PLANCHES et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), cadastrés ZI 00040 et ZL 00006 situés sur le territoire de la commune de BRULLEMAIL, BC 00081 – BH 00023 – BH 00024 – BH 00036 – BH 00058 – BH 00059 – BH 00060 – BH 00061 – BH 00062 – BH 00063 – BH 00064 – BH 00065 – BH 00089 – BH 00156 – BI 00017 – BM 00014 – BM 00018 – BM 00022 – BM 00030 – BM 00031 – BM 00032 – BM 00034 – BM 00035 – BM 00036 – BM 00080 – BM 00096 - situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR, ZB 00022 - ZB 00027, ZH 0004 et ZH 00013 situés sur le territoire de la commune de FAY, YA 00003 – YA 00004 – YA 00005 – YA 00006 – YA 00007 – YA 00008 – YA 00010 – YA 00012 – YA 00041 situés sur le territoire de la commune MAHERU, AB 00016 – AB 00017 – AB 00033 – AB 00035 – AB 00036, AE 00031 – AE 00032 – AE 00033 – AE 00164 – AH 00021 – AH 00022 – AH 00027 – AH 00053 – AH 00066 – AI 00019 – AK 00089 – AL 00058 – AL 00060 – AL 00061 – AM 00066 situés sur le territoire de la commune de PLANCHES, ZB 00007 - ZB 00034 - ZB 00035 – ZB 00037 – ZD 00063 – ZE 00006 – ZE 00007 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00091 – ZE 00101 – ZO 00001 – ZO 00014 – ZP 00023 – ZS 00013 – ZS 00037 – ZS 00049 – ZS 00073 – ZT 00022 – ZT 00023 - ZE 00020 - ZE 00026 - ZE 00028 – ZE 00041 – ZE 00042 – ZE 00080 – ZE 00085 – ZH 00050 – ZH 00055 – ZH 00056 – ZS 00045 – ZS 00072 – ZT 00021 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE, par l'exploitation individuelle succession Christophe JHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER,

- Vu la candidature présentée le 27 août 2024 par **Monsieur Philippe RETAILLE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA-FERRIERE-AU-DOYEN (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **71,45 hectares**, situés sur le territoire des communes de MAHERU et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **210,68 hectares**
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2024, concernant la demande de **Monsieur Philippe RETAILLE**

Considérant

- l'objectif principal du contrôle des structures fixé à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui vise à favoriser l'installation d'agriculteurs
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui visent notamment à maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci de conserver une dimension économique viable et à limiter les agrandissements
- l'opération non soumise de réunion d'exploitations individuelles des partenaires de PACS de Monsieur Christophe JAHANDIER, preneur en place, et de Madame Roxanne FOISSIER dans le cadre de l'installation de cette dernière
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande de **Monsieur Philippe RETAILLE** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER sur une surface de 71,45 hectares cadastrés :
 - YA 00003 – YA 00004 – YA 00005 – YA 00006 – YA 00007 – YA 00008 – YA 00010 – YA 00012 – YA 00041 situés sur le territoire de la commune MAHERU
 - ZD 00063 – ZE 00006 – ZE 00007 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00091 – ZE 00101 – ZO 00001 – ZO 00014 – ZP 00023 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que **l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, si elle était soumise, relèverait du **rang de priorité n°6** à savoir **« maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »** (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Philippe RETAILLE** relève également du **rang de priorité 6** du SDREA : **« Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif »** défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental - coefficient 1

- 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demands	Exploitation Christophe JAHANDIER Critères favorables	Philippe RETAILLE Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	0 Marge brute la plus forte, l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible, l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales	0 orientation technico- économique grande cultures	1 Lait A.O.P
3 - performances économiques et environnementales – coefficient 1	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – coefficient 1	1 exploitation individuelle	1 exploitation individuelle
5 - le nombre d'emplois non- salariés et salariés, permanents – coefficient 1	0 (1 UTH) (1 chef d'exploitation)	1 (2,7 UTH) (1 chef d'exploitation, 1 conjoint collaborateur + 1 salarié à temps partiel)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	1 (maintien des terres reprises en prairies)	0
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	4	8

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Philippe RETAILLE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la situation de **l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER
- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée, conformément à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place
- que l'opération d'agrandissement envisagée par Monsieur Philippe RETAILLE compromettrait la viabilité de l'exploitation du preneur en place en portant la surface de l'exploitation individuelle Christophe JAHANDIER à 203,25 ha soit une perte significative de 26 % des surfaces exploitées

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Philippe RETAILLE** dont le siège est situé à **LA FERRIERE-AU-DOYEN (61)** n'est pas autorisé à exploiter 71,45 hectares cadastrés :
- YA 00003 – YA 00004 – YA 00005 – YA 00006 – YA 00007 – YA 00008 – YA 00010 – YA 00012 – YA 00041 situés sur le territoire de la commune MAHERU
 - ZD 00063 – ZE 00006 – ZE 00007 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00091 – ZE 00101 – ZO 00001 – ZO 00014 – ZP 00023 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MAHERU et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

09 Dec. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



EPF Normandie

R28-2025-01-17-00004

2025_1_15 Délégation de signature av_Bail_pro
LUCAS KINE

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l’Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l’Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l’arrêté de Madame la Ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l’Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l’arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l’ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l’urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière de signée entre l’EPF de Normandie et la commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille en date du 12 janvier 2024,

Considérant le projet d’acte de bail professionnel établi par Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, Notaire à ROUEN (Seine-Maritime), 16 Boulevard Ferdinand de Lesseps, portant le numéro CRPCEN 76126,

Membre de la Société par Actions Simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d’Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE, ELBEUF et ROUEN,

Et dont le siège est à GRAND-COURONNE (76530), 5 place Césaire Levillain

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l’Etablissement Public Foncier de Normandie, à l’effet **de signer un avenant au bail professionnel** en date du 07 octobre 2024 au bénéfice de Madame Tatiana LUCAS – kinésithérapeute - demeurant à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE (76170) 4 rue des sources tout en déléguant la gestion des droits et obligations de ce bail professionnel à la COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, dans le bien ci-après désigné :

A SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE (SEINE-MARITIME) 76170 2247 Grande Rue, dans un cabinet médical comprenant quatorze pièces et grenier à l'étage
Figurant ainsi au cadastre : Section B, n° 825 au 2247 GR Grande Rue, d'une contenance de 00 ha 05 a 35 ca
Et Section B, n°826, Le bourg d'une contenance de 00 ha 01 a 04 ca
Soit une surface totale : 00 ha 06 a 39 ca
Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

DESIGNATION DE LA PARTIE LOUEE

DEUX salles de soin,

Et l'accès aux parties communes représentant :

Une salle commune avec wc, un bureau, salle avec évier, salle d'attente, dégagement avec wc et local poubelle.

moyennant un loyer annuel de CINQ MILLE DEUX CENT HUIT EUROS (5 208,00 EUR) payable mensuellement et d'avance pour un montant de QUATRE CENT TRENTE-QUATRE EUROS (434,00 EUR) par mois.,

en le modifiant ainsi :

NOUVELLE DESIGNATION DE LA PARTIE LOUEE

UNE salle de soin portant le N°4,

Et l'accès aux parties communes représentant :

Une salle commune avec wc, un bureau, salle avec évier, salle d'attente, dégagement avec wc et local poubelle.


moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS (3 816,00 EUR) payable mensuellement et d'avance pour un montant de TROIS CENT DIX-HUIT EUROS (318,00 EUR) par mois.,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

**Fait à Rouen,
Le Directeur général**

Signé le 17-01-2025

Gilles GAL

✓ Certified by  yosign

**Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL**

Signé le 17-01-2025

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yosign

EPF Normandie

R28-2025-01-17-00003

Délégation de signature Bail_pro
DESCENDIER_psy

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l’Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l’Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l’arrêté de Madame la Ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l’Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l’arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l’ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l’urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière de signée entre l’EPF de Normandie et la commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille en date du 12 janvier 2024,

Considérant le projet d’acte de bail professionnel établi par Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, Notaire à ROUEN (Seine-Maritime), 16 Boulevard Ferdinand de Lesseps, portant le numéro CRPCEN 76126,

Membre de la Société par Actions Simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d’Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE, ELBEUF et ROUEN, Et dont le siège est à GRAND-COURONNE (76530), 5 place Césaire Levillain

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l’Etablissement Public Foncier de Normandie, à l’effet de signer le bail professionnel au bénéfice de Madame Nathalie DESCENDIER, demeurant à LA FRENAYE (76170) 10 rue Gabriel FAURE - **psychologue** - tout en déléguant la gestion des droits et obligations de ce bail professionnel à la COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, dans le bien ci-après désigné :

A SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE (SEINE-MARITIME) 76170 2247 Grande Rue, dans un cabinet médical comprenant quatorze pièces et grenier à l'étage
Figurant ainsi au cadastre : Section B, n° 825 au 2247 GR Grande Rue, d'une contenance de 00 ha 05 a 35 ca
et Section B, n°826, Le bourg d'une contenance de 00 ha 01 a 04 ca
Soit une surface totale : 00 ha 06 a 39 ca

DESIGNATION DE LA PARTIE LOUEE

Une salle de soin portant le n°3,

l'accès aux parties communes représentant :

Une salle commune avec wc, salle avec évier, salle d'attente, dégagement avec wc et local poubelle.

moyennant un loyer annuel de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX EUROS (2 556,00 EUR) payable mensuellement et d'avance pour un montant de DEUX CENT-TREIZE EUROS (213,00 EUR) par mois.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

**Fait à Rouen,
Le Directeur général**

Signé le 17-01-2025


Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

**Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL**

Signé le 17-01-2025

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yousign

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2024-12-31-00004

DPS2025-002 EFS HFNO Sandrine Van Laer DCP
02012025



Décision n° DPS 2025-002

**DÉCISION N°DPS 2025-002 DU 31/12/2024
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

La Directrice

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Madame Sandrine VAN LAER**, en sa qualité de **Directrice du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles et Responsable de l'activité de prélèvements** (ci-après désignée la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après « *l'Établissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux **Responsables des services, activités ou processus du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles** suivants qui exercent leurs missions sous l'autorité directe de la Directrice, à savoir :
 - o Monsieur **Fabien BRUWAERT**, en sa qualité de responsable du **service Préparation**, et du **service Distribution et gestion des stocks de PSL** ;
 - o Madame **Frédérique CROQUET**, en sa qualité de **responsable adjointe de l'activité de prélèvements** et responsable de **l'ordonnancement collecte et production**,
 - o Madame **Nathalie DELEMER**, en sa qualité de **responsable médicale des prélèvements**,
 - o Madame **Sandrine GRÉAUME**, en sa qualité de responsable du **service Produits à usage de laboratoire, d'enseignement et recherche**,
 - o Madame **Ségolène LAROCHE**, en sa qualité de responsable du **service Marketing et relations donneurs**,
 - o Madame **Céline RICARD**, en sa qualité de responsable du **service Biothèque transfusionnelle**,
- les signatures désignées ci-après aux **Responsables de Bassins de prélèvements ainsi qu'au Responsable de l'activité de prélèvement de la Maison du don d'Hazebrouck**, qui exercent leurs missions sous l'autorité indirecte de la Directrice, à savoir :
 - o **Madame Dimka GERASIMOV**, pour le Bassin du Valenciennois,
 - o **Madame Nathalie BLEUEZ**, pour le Bassin du Littoral,
 - o **Madame Nathalie BRASSEUR**, pour le Bassin de l'Arrageois,
 - o **Madame Nathalie CALLÉ**, pour le Bassin de Normandie Ouest,
 - o **Monsieur Alexandre DEFRANCE**, pour le Bassin de Picardie,
 - o **Monsieur Yann FONTAINE**, pour le Bassin Normandie Est,
 - o **Madame Annick REMY**, pour le Bassin de Lille Métropole,
 - o **Monsieur Franck VERPOEST**, pour la Maison du don d'Hazebrouck



Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales :

- en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Établissement ;
- sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine ;
 - o les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - o les correspondances avec les donneurs de sang.

1.2. Au titre des autres domaines de compétences

Délégation permanente est accordée aux Responsables des Bassins de prélèvements de l'Établissement ainsi qu'au Responsable de l'activité de prélèvement de la Maison du don d'Hazebrouck, afin de signer, pour leurs Bassins/site respectifs, au nom de la Directrice de l'Établissement et sous réserve d'en informer au préalable le Secrétaire général de l'Établissement :

- o les conventions de mise à disposition des salles effectuées à titre gracieux et destinées à accueillir les collectes de sang ;
- o les remboursements des frais alloués aux donneurs de sang ;
- o les demandes d'occupation du domaine public pour l'organisation des collectes de sang.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables de Bassins, les documents listés aux trois alinéas ci-dessus seront signés par la Responsable de l'activité de prélèvements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des Responsables de Bassins et de la Responsable de l'activité de prélèvements, les documents précités seront signés par la Responsable adjointe de l'activité de prélèvements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de la Directrice adjointe, du Directeur du Département Communication et de la Responsable de l'activité de prélèvements, **les conventions de partenariat** conclues avec les mairies et/ou les Associations Pour Le Don Du Sang Bénévole (ADSB) seront signés par les Responsables de Bassins et/ou le Responsable de l'activité de prélèvement de la Maison du don d'Hazebrouck, pour leurs bassins/site respectifs.

1.3. Au titre des correspondances courantes

Les Responsables des services, activités ou processus du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et hors le cas où une délégation *ad hoc* a été accordée par la présente.



1.4. Au titre de la constatation de service fait

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le département Collecte et Production est le prescripteur, conformément à la matrice interne des habilitations Systems, Applications and Products for data processing (SAP) et Vendor Invoice Management (VIM).

Les Responsables des services, activités ou processus du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs services, activités et/ou processus respectifs sont les prescripteurs, conformément à la matrice interne des habilitations Systems, Applications and Products for data processing (SAP) et Vendor Invoice Management (VIM).

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice et ses délégataires ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve ou fait conserver les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Responsables des services, activités, processus ou bassins du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles susmentionnés conservent ou font conserver les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées aux titulaires de la présente délégation.


La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 2 janvier 2025.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 31 décembre 2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:

FF433A6D14F944C...

DPS 2025-002 - Département Collecte et production des PSL
Sandrine VAN LAER

3/3

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2024-12-31-00005

EFS HFNO Céline RICARD DRS 2025-001



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRS 2025-001

**DÉCISION N° DRS 2025-001 DU 31/12/2024
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Céline RICARD**, en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Loos Eurasanté QBD Nord** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordinatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.


La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 13/01/2025.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 31/12/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:

FF433A6D14F944C...

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-01-16-00001

Arrêté portant versement du montant
prévisionnel de la DC RTP 2025 régionale



Arrêté n° SGAR 25-001

**portant versement du montant prévisionnel de la dotation de compensation de la réforme de la
taxe professionnelle - Année 2025 (secteur régional)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu l'alinéa 1^{er} de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu l'article 2 de la loi spéciale n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 prévue par l'article 45 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les éléments transmis par la direction régionale des finances publiques de Normandie et de Seine-Maritime en date du 7 janvier 2024 ;
- Vu la note de la direction générale des collectivités locales du 15 janvier 2025 relative aux modalités de versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est alloué au Conseil régional de Normandie, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2025, une somme globale, provisoire, de 64 993 377 €, au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

Article 2 :

Le tableau joint en annexe présente le montant prévisionnel de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au titre de l'exercice 2025 et ses modalités d'attribution par versement mensuel (1/12e par mois).

Article 3 :

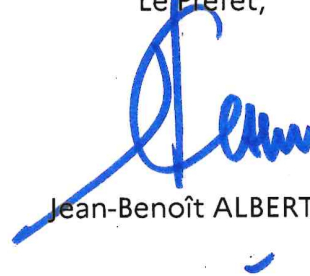
Cette somme sera prélevée sur le compte 4651100000 « Compensations », code CDR : COL4801000 (non interfacée) et versée sur le compte 74832 « Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 16 janvier 2025

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie peut être exercé pendant ce même délai.

Annexe
État financier

**Montant prévisionnel de la dotation de compensation
de la réforme de la taxe professionnelle 2025**

4651100000 - COL4801000

Code	Bénéficiaire	Montant dotation	Premier Versement	Versements
28	NORMANDIE	64 993 377,00	5 416 123,00	(11 x) 5 416 114,00

